

Prise de position de l'Union suisse des paysans du 26 janvier 2024

Installations solaires sur les terres cultivées : Agri-PV et PV alpin

Comme pour la sécurité alimentaire, la Suisse est dépendante des importations pour son approvisionnement énergétique. Afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement, le Parlement et le Conseil fédéral ont libéralisé les conditions d'autorisation pour les installations solaires sur des surfaces libres hors de la zone à bâtir et ont révisé de manière échelonnée diverses lois (LEne, LApEI, LAT) et ordonnances (OAT, OTerm). Le décret sur l'acte modificateur unique (Mantelerlass), adopté lors de la session d'automne 2023, nécessite une nouvelle adaptation des ordonnances.

L'accent est mis sur les sites situés sur des terres cultivées ou sur la surface agricole utile et sur les surfaces d'estivage. Le présent document examine les bases légales pour de telles installations PV et en déduit la position de l'USP. Celle-ci sert à se forger une opinion en vue de l'élaboration des ordonnances et de l'exécution cantonale. En complément, l'USP a rédigé un rapport qui met également en lumière les aspects de la politique énergétique.

Bases pertinentes pour l'aménagement du territoire

Par le passé, l'USP s'était engagée avec succès pour que les installations photovoltaïques ne soient pas autorisées sur la surface agricole utile et sur les surfaces d'estivage. Parallèlement, elle avait prôné la promotion des installations solaires sur les toits et les façades ainsi que sur les infrastructures.

Entre-temps, le contexte a changé. Le changement climatique, la dépendance à l'égard des importations et les progrès techniques poussent la politique à permettre les installations solaires sur les terres cultivées¹ dans le cadre du tournant énergétique.

Ainsi, plusieurs révisions de lois et d'ordonnances ont été récemment adoptées, qui exercent une influence sur la possibilité d'autoriser des installations PV sur des surfaces agricoles :

1. Ordonnance sur l'aménagement du territoire art. 32c OAT

1er juillet 2022 en vigueur

L'art. 32c OAT déclare que les installations PV raccordées au réseau électrique en dehors des zones à bâtir - et donc également dans les zones agricoles - peuvent, sous certaines conditions, être liées au site.

Cette modification de l'ordonnance était une conséquence de la pression exercée pour accélérer autant que possible le développement du photovoltaïque. Elle est juridiquement problématique à plusieurs égards et doit être considérée comme une sorte de disposition transitoire en attendant que les bases nécessaires soient créées dans une loi.

2. Solarexpress art. 71a Lene

1er octobre 2022 - 31 décembre 2025 en vigueur

Dans le cadre d'une modification de la loi sur l'énergie (LEne) déclarée urgente, des conditions d'autorisation allégées (p. ex. renonciation explicite à l'obligation de planification) ont été créées à titre transitoire pour les grandes installations photovoltaïques dites d'importance nationale. L'installation photovoltaïque est considérée comme étant d'importance nationale si la production annuelle minimale est de 10 gigawattheures (GWh) et si la

¹ Les terres cultivées comprennent toutes les surfaces utilisées à des fins agricoles selon l'Ordonnance sur la terminologie agricole OTerm, notamment la surface agricole utile (SAU) art. 14 ss ainsi que la surface d'estivage (SE).

production d'électricité du 1er octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kilowattheures (kWh) pour 1 kilowatt (kW) de puissance installée. Comme seules les installations situées à haute altitude peuvent produire autant d'électricité en hiver, il s'agit d'installations alpines. Les installations d'une telle puissance bénéficient de conditions d'autorisation allégées, indépendamment d'un éventuel lien avec une utilisation agricole (prairies et pâturages, surfaces d'estivage). Les surfaces d'assolement sont explicitement exclues, bien que de telles surfaces n'existent de toute façon pas dans les régions alpines.

3. Ediction générale art. 10-13 LEnE, 9a LApEI, 24bis LAT

1er janvier 2025 probablement en vigueur

Lors de la session d'automne 2023, le Parlement a adopté ce que l'on appelle l'acte modificateur unique (loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr reposant sur les énergies renouvelables). Celle-ci comprend des modifications importantes de la LEnE, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de la LAT. Le présent document ne discute que des modifications qui concernent les exigences en matière d'aménagement du territoire pour les installations solaires sur des surfaces libres hors de la zone à bâtir.

La LEnE et la LApEI réglementent notamment les grandes installations d'intérêt national. Contrairement au Solarexpress, les critères relatifs à la taille et à la production d'électricité en hiver pour ces installations n'ont pas été définis au niveau de la loi dans l'acte modificateur unique. Cette tâche incombe au Conseil fédéral dans le cadre de l'ordonnance, en reprenant idéalement les critères du Solarexpress et en les complétant si nécessaire.

L'article 24^{bis} LAT, qui définit les conditions d'autorisation des petites et moyennes installations photovoltaïques qui ne sont pas d'intérêt national, est important dans l'acte modificateur. Comme celles-ci peuvent également être autorisées en plaine en fonction de leur emplacement, pour autant qu'il en résulte des "avantages pour la production agricole", la définition de ces termes est essentielle. Sur le plan du contenu, cet article est une précision de l'art. 32c OAT, dont la formulation et la systématique ont gagné en qualité. Il existe toutefois des contradictions entre l'art. 24^{bis} LAT et l'art. 32c OAT. L'ordonnance doit donc être harmonisée avec la loi et concrétisée en ce qui concerne les termes.

Si l'acte modificateur n'échoue pas devant le peuple dans le cadre d'un référendum, il devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2025, en même temps que les ordonnances.

4. Ordonnance sur la terminologie agricole Art. 16 OTerm

1er janvier 2024 en vigueur

Jusqu'à présent, selon l'art. 16 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), les surfaces équipées d'installations photovoltaïques ne sont pas considérées comme des surfaces agricoles utiles et ne donnent donc pas droit aux paiements directs selon l'art. 35 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Cela conduit parfois à des exclusions indésirables, comme des vergers qui sont protégés par des panneaux solaires au lieu de filets anti grêle. Afin de ne pas pénaliser de tels projets à forte synergie, dans lesquels l'installation solaire présente des "avantages pour la production agricole", l'OTerm a été adaptée afin que les surfaces dotées d'installations photovoltaïques autorisées et répondant aux critères de l'art. 32c OAT puissent être imputées à la SAU d'ici 2024. La nécessité de modifier l'OAT exige donc également une nouvelle adaptation de l'OTerm.

Toutefois, si des installations d'importance nationale sont construites sur la SAU dans la zone de montagne, les surfaces issues de la SAU et donc les paiements directs continuent d'être entièrement supprimés. Dans la région d'estivage, le montant des contributions aux paiements directs est déterminé par le nombre de pasquiers normaux (PN). Ceux-ci sont fixés par les cantons. Ces derniers sont tenus de procéder à un nouveau calcul des pasquiers normaux pour les surfaces d'estivage nouvellement utilisées après la construction du parc solaire alpin. Une installation PV alpine entraîne donc une réduction de la contribution d'estivage.

Critères et typologie

En raison des normes introduites de manière échelonnée et réparties dans plusieurs lois et ordonnances, différents types d'installations photovoltaïques relevant du droit de l'aménagement du territoire apparaîtront lors de leur entrée en vigueur en 2025. Les trois principales caractéristiques distinctives du point de vue de l'agriculture sont les suivantes :

- L'installation PV est-elle liée à un emplacement précis ? (Si non, elles ne sont pas autorisées sur des surfaces libres).
- L'installation photovoltaïque est-elle d'intérêt national ?
- L'installation PV se trouve-t-elle sur des terres cultivées ? Si oui, sur de la SAU, sur de la SDA ou sur de la surface d'estivage ?

		D'intérêt national LEne LApEI	Pas d'intérêt national LAT
Surface im-productive	Région de plaine	Exigence de production d'électricité en hiver impossible à atteindre	Zones peu sensibles avec charge préalable de constructions et d'installations, p. ex. économie alpestre, domaine skiable, etc. PD : réduction dans la région d'estivage
	Région de montagne	Production minimale de 10 GWh par an Pendant le semestre d'hiver >500 kWh par 1 kW de puissance installée PD: réduction dans la région d'estivage, suppression sur la SAU	
Surface d'estivage			
Surface agricole utile	Région de montagne		Les intérêts de l'agriculture sont préservés Avantages pour la production agricole À des fins de recherches agronomiques PD sont payés normalement
	Région de plaine	Exigence de production d'électricité en hiver impossible à atteindre	
	Surface d'assolement	Explicitement exclu	

Légende : Jaune = Alpine PV ; Vert = Agri-PV

Les installations PV alpines (en jaune) sont soit de grandes centrales solaires d'intérêt national, soit des installations de petite et moyenne taille qui ne sont pas d'intérêt national mais qui sont situées dans des zones à forte densité de construction comme les domaines skiables, les alpages, etc. Selon la disposition transitoire de l'art. 71 LEne, l'intérêt national est donné si l'installation présente une production annuelle minimale de 10 gigawattheures (GWh) et si, en outre, la production d'électricité pendant le semestre d'hiver (du 1er octobre au 31 mars) n'est pas inférieure à 500 kilowattheures (kWh) pour 1 kilowatt (kW) de puissance installée. En raison de ces conditions, cela ne concerne en pratique que les grandes installations alpines. L'acte modificateur unique laisse au Conseil fédéral le soin de définir les critères.

Conclusion : les nouvelles conditions-cadres en matière d'aménagement du territoire sont potentiellement problématiques pour l'agriculture de montagne et en particulier pour l'économie alpestre dans la région d'estivage. De très grandes installations peuvent être construites sur les surfaces privilégiées sans tenir compte de la réduction de la production agricole. Les propriétaires fonciers et les communes d'implantation doivent être d'accord. Les exploitants agricoles n'ont toutefois pas leur mot à dire. Pour éviter qu'à l'avenir de telles installations ne puissent être construites en plaine, par exemple, le Conseil fédéral doit impérativement inscrire dans la future ordonnance les critères actuels de la disposition transitoire concernant la taille et la production d'électricité en hiver.

Les installations Agri-PV (en vert) prévoient une double utilisation en fonction des synergies de la surface agricole utile (SAU) pour la production d'énergie et la production agricole. En Suisse, le potentiel se concentre sur les cultures spéciales, car dans les grandes cultures, les exigences suisses en matière de rotation des cultures rendent difficile une combinaison efficace avec des panneaux solaires. Si les mêmes cultures étaient toujours cultivées avec les mêmes machines, comme c'est le cas parfois à l'étranger, la situation serait différente. Selon l'art. 24bis LAT, l'installation doit, outre la production d'électricité, soit (a.) ne pas nuire aux "intérêts agricoles" et apporter des "avantages à la production agricole", soit (b.) servir à des fins d'expérimentation et de recherche agricoles.

Conclusion : Pour que l'agriculture puisse utiliser les potentiels de manière optimale, il est important que les exigences pour l'Agri-PV en combinaison avec des cultures spéciales permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une sécurité juridique élevée et d'une procédure d'autorisation rapide et peu coûteuse. Les conditions fixées dans l'acte modificateur unique sont positives à cet égard, même si elles ne sont pas optimales. La définition des termes "intérêt de l'agriculture" et "avantages pour la production agricole" dans la future ordonnance sera toutefois décisive. L'exécution cantonale sera également déterminante.

Conclusion et position

Du point de vue de l'agriculture, on peut dire en résumé que ...

- le sujet est sensible, puisque la principale base de production, les terres cultivables, est en jeu et que des familles paysannes sont concernées ;
- l'agri PV peut être une chance pour l'agriculture, notamment dans le domaine des cultures spéciales.
- la manière dont les bases légales sont mises en œuvre est essentielle. Pour cela, il faut des directives claires au niveau des ordonnances.;
- les notions d'"intérêt pour l'agriculture" et d'"avantages pour la production agricole" doivent être clairement définies au niveau de l'ordonnance, dans l'intérêt de l'agriculture ;
- la coordination avec la législation agricole et foncière est importante pour prévenir une utilisation inappropriée des paiements directs et une ouverture indirecte du marché foncier ;

De ces constats, l'USP déduit les préoccupations et attentes suivantes :

- L'art. 32c OAT doit être reformulé et axé sur les critères et les typologies définis à l'art. 24bis LAT et sur les installations d'intérêt national non réglementées par la LAT.
- Dans ce contexte, les termes, concepts et critères doivent être définis et utilisés de manière cohérente et systématique pour tous les types d'installations possibles.
- En particulier, les définitions suivantes, qui correspondent à la volonté du législateur exprimée lors des débats parlementaires et en commission, doivent être intégrées dans l'ordonnance :
 - o **Les zones sensibles** comprennent notamment les surfaces d'estivage à haut rendement, qui sont précieuses pour l'activité de l'économie alpestre. La limite entre zones sensibles et zones peu sensibles doit encore être définie
 - o **Les zones polluées** comprennent, entre autres, les sites situés à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation alpine.
 - o Selon la Constitution fédérale, **les intérêts agricoles** comprennent notamment l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et la garantie des bases de la production agricole, en particulier des terres cultivables.
 - o **Les avantages pour la production agricole** sont des conditions cadres qui entraînent une amélioration qualitative ou quantitative de la récolte ou du rendement brut.
- Les critères à fixer par le Conseil fédéral conformément à l'art. 12 LEn concernant la taille et l'importance requises des installations d'intérêt national comprennent au moins ceux de la disposition transitoire de l'art. 71a LEn :
 - o la production annuelle minimale est de 10 GWh ; et
 - o la production d'électricité du 1er octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kWh par 1 kW de puissance installée.

- Contrairement à la disposition transitoire de l'art. 71a LEn, l'exigence de l'accord de la commune d'implantation et des propriétaires fonciers manque dans le nouvel art. 13 LEn. Cette disposition doit être reprise dans l'ordonnance.
- Indépendamment de l'intérêt national, l'OAT doit stipuler pour toutes les installations photovoltaïques que, dans le cadre de la procédure d'autorisation, il doit être démontré de manière crédible, à l'aide d'un concept, que le rétablissement de la situation initiale du site, exigé par la loi, est possible, comment il doit être effectué, quels sont les coûts qui y sont liés et comment ils sont supportés.
- Afin de garantir la nature du sol et la stabilité du terrain après le démantèlement, il convient de s'assurer, par le biais de l'ordonnance, qu'il n'y aura, en règle générale, pas de modification du terrain ni de fondations fixes lors de la construction.
- Le financement de la démolition par le propriétaire est assuré par contrat ou par la mise en place de garanties.
- L'obligation de démolir et de remettre en état doit être inscrite au registre foncier.

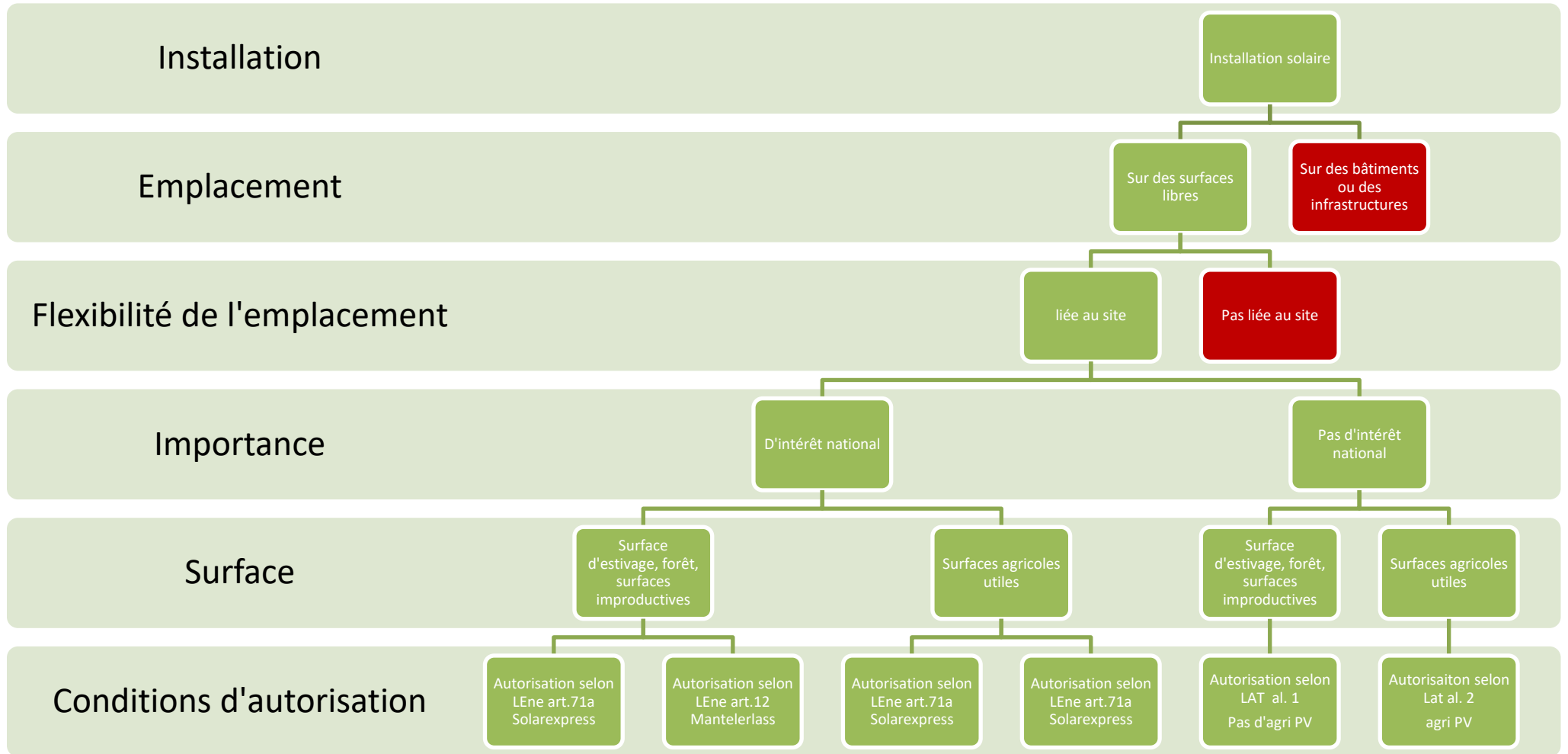
En résumé, l'USP ne se positionne pas contre les installations PV, mais elle attend une précision des conditions cadres.

Demandes de renseignements :

Marion Zufferey, Collaboratrice spécialisée Aménagement du territoire, agriculture de montagne & espace rural, 079 240 72 26

*Rööfli, Responsable suppléant du département Economie, formation & relations internationales, 079 768 05 45
www.sbv-usp.ch*

Annexe 1: Aperçu des catégories et des conditions d'autorisation



Annexe 2 : Aperçu et commentaire des textes de loi cités

Loi sur l'énergie	Disposition transitoire Solarexpress		Commentaire
<p>Art. 10</p> <p>1 Les cantons veillent notamment à ce que ... les zones appropriées pour les installations solaires d'intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, soient définies dans le plan directeur.</p> <p>1ter Lors de la définition des zones destinées aux installations solaires, les cantons doivent tenir compte des intérêts de l'agriculture, notamment de la protection des terres cultivables et des surfaces d'assolement.</p>			<p>Al. 1 Les cantons doivent désigner les sites appropriés dans leur plan directeur.</p> <p>Positif, mais peu efficace.</p>
<p>Art. 12</p> <p>2 Les installations individuelles destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment ... les installations solaires ... , sont d'intérêt national à partir d'une certaine taille et importance ...</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydrauliques, solaires et éoliennes. ...</p> <p>5 Lors de la détermination visée à l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la production en hiver ainsi que la capacité à produire de manière flexible dans le temps et en fonction du marché.</p>	<p>Art. 71a LEne</p> <p>2 Les grandes installations photovoltaïques doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>a. la production annuelle minimale est de 10 GWh, et</p> <p>b. la production d'électricité du 1er octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée.</p>		<p>Délégation au Conseil fédéral.</p> <p>Les critères pour la PV comprennent au moins ceux de la disposition transitoire de l'art. 71a LEne.</p>
Art. 13			

<p>1 Tant que les objectifs de développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ne sont pas atteints, le Conseil fédéral reconnaît à une installation ... un intérêt national ... bien qu'elle n'atteigne pas la taille et l'importance requises, si :</p> <p>a. elle contribue de manière centrale à la réalisation des objectifs de développement ;</p> <p>3 Si le Conseil fédéral reconnaît à une installation un intérêt national au sens de l'art. 12, il peut en outre décider que les autorisations nécessaires seront délivrées dans le cadre d'une procédure concentrée et abrégée.</p>	<p>Art. 71a LEne</p> <p>3 L'autorisation pour les grandes installations photovoltaïques est délivrée par le canton, avec l'accord de la commune d'implantation et des propriétaires fonciers.</p>		<p>Il y a ici un manque de clarté quant à la compétence.</p> <p>Commune et propriétaire foncier dans l'ordonnance.</p>
<p>LApEI</p> <p>Art. 9a</p> <p>4 Pour les installations solaires d'intérêt national au sens de l'art. 12 LEne, prévues dans une zone appropriée au sens de l'art. 10, al. 1, LEne et de l'art. 8b LAT, mais en dehors des objets visés à l'art. 5 LPN, ce qui suit s'applique :</p> <p>a. leurs besoins sont avérés</p> <p>b. elles sont liées au site, et</p> <p>c. l'intérêt de leur réalisation prime en principe sur d'autres intérêts nationaux.</p>	<p>71a LEne</p> <p>1 ... s'applique à ces installations, ainsi qu'à leurs lignes de raccordement, que :</p> <p>a. leurs besoins sont avérés</p> <p>b. elles sont d'intérêt national et liées au site ; pour les installations situées dans des objets visés à l'art. 5 LPN4 , l'obligation de les ménager au maximum en incluant des mesures de reconstitution ou de remplacement subsiste en cas de dérogation au principe de conservation intégrale ;</p> <p>c. qu'ils ne soient pas soumis à une obligation de planification ;</p> <p>d. l'intérêt de leur réalisation prime en principe sur d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux ;</p>		<p>La LApEI correspond matériellement à l'al. 1 de la disposition transitoire de l'art. 71a LEne.</p> <p>Seule la renonciation à l'obligation de planifier manque dans la LApEI.</p>

Loi sur l'aménagement du territoire LAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire OAT	RPV Besoin d'adaptation	Commentaire
<p>Art. 24bis Installations solaires non d'intérêt national</p> <p>1 Les installations solaires qui ne sont pas d'intérêt national et qui se trouvent sur des surfaces libres en dehors de la zone à bâtir et en dehors de la surface agricole utile sont considérées comme liées au site lorsque</p> <p>a. si elles sont construites dans des zones peu sensibles ou dans des zones déjà occupées par d'autres constructions et installations, et</p> <p>b. les dépenses pour la viabilisation des terrains concernés et pour le raccordement des installations au réseau électrique sont raisonnables par rapport à la puissance de l'installation.</p>	<p>Art. 32c Installations solaires liées à un site en dehors des zones à bâtir</p> <p>1 Les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être implantées en dehors des zones à bâtir, notamment lorsque :</p> <p>a. forment visuellement une unité avec des constructions ou des installations qui, selon toute vraisemblance, existeront légalement à long terme ;</p> <p>c. présentent des avantages pour la production agricole dans des zones peu sensibles ou servent à des fins d'expérimentation et de recherche.</p>	<p>Supprimer le raccordement au réseau électrique (les installations thermiques et les installations destinées à un usage strictement personnel sont exclues)</p> <p>Garder</p> <p>Les zones sensibles comprennent entre autres les surfaces qui ont une valeur pour l'exploitation de l'économie alpine.</p> <p>Les zones contaminées comprennent également les sites situés à proximité immédiate de bâtiments d'exploitation alpine.</p> <p>Les dépenses de viabilisation sont considérées comme raisonnables si elles ne dépassent pas X% de l'investissement total.</p>	<p>L'art. 24bis LAT concerne les installations qui ne sont pas d'intérêt national, qui peuvent être situées en plaine comme dans les Alpes. En règle générale, il s'agit d'installations de petite taille (ares à plusieurs hectares).</p> <p>L'OAT ne fait pas de distinction entre les sites à l'intérieur et à l'extérieur de la SAU en fonction de l'intérêt national. L'ordonnance doit donc être repensée.</p> <p>L'alinéa 1 concerne la région d'estivage</p> <p>La loi est plus précise que l'ordonnance actuelle. C'est pourquoi il faut le réorganiser et définir les termes.</p> <p>Les zones sensibles et les zones polluées doivent être définies dans l'ordonnance, afin que les tribunaux n'aient pas à clarifier les termes.</p> <p>La limitation des coûts d'équipement permet d'éviter les petites installations non rentables et dispersées.</p>
<p>2 Les installations solaires situées à l'intérieur des surfaces agricoles utiles sont considérées comme étant liées au site lorsqu'elles :</p> <p>a. outre la production d'électricité, ne portent pas atteinte aux intérêts de l'agriculture</p>	<p>c. présentent des avantages pour la production agricole dans des zones peu sensibles</p>	<p>Selon la Constitution fédérale, les intérêts agricoles comprennent notamment l'approvisionnement de la population en denrées</p>	<p>L'al. 2 ne concerne que la SAU, y compris la SDA.</p> <p>Base constitutionnelle pour l'interprétation des termes :</p> <p>Art. 102, al. 1, Cst. "Approvisionnement en biens de première nécessité".</p>

<p>et entraînent des avantages pour la production agricole, ou</p> <p>b. servent à des fins d'expérimentation et de recherche agricoles.</p>	<p>ou servent à des fins d'expérimentation et de recherche.</p>	<p>alimentaires et la garantie des bases de la production agricole, en particulier des terres cultivables.</p> <p>Les avantages pour la production agricole sont des conditions-cadres qui améliorent la qualité ou la quantité de la production naturelle.</p>	<p>Art. 104, al. 1, let. a, Cst. "production agricole pour la sécurité de l'approvisionnement de la population".</p> <p>Art. 104, al. 1, let. b, Cst. "production agricole pour la préservation des ressources naturelles".</p> <p>Art. 104a, let. a, Cst. "Garantie des bases de la production agricole, en particulier des terres cultivables".</p> <p>Pour les installations à des fins d'expérimentation et de recherche, il est important qu'elles soient réellement agricoles.</p>
<p>3 En cas de mise hors service définitive, les installations doivent être démantelées et la situation initiale doit être rétablie.</p>	<p>2 Si l'installation est soumise à une obligation de planification, le projet doit reposer sur une base correspondante.</p> <p>3 Dans tous les cas, une pesée complète des intérêts est nécessaire.</p> <p>4 Si les conditions d'autorisation ne sont plus remplies, les installations et parties d'installations concernées doivent être démantelées.</p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation, il faut démontrer de manière crédible, à l'aide d'un concept, que le rétablissement de la situation initiale du site est possible, comment cela doit se faire et quels sont les coûts qui y sont liés.</p> <p>Afin de garantir la nature naturelle du sol et la stabilité du terrain après la déconstruction, il convient de renoncer à toute modification du terrain et à toute fondation fixe lors de la construction.</p> <p>L'obligation de démolir et de remettre en état est inscrite au registre foncier.</p>	<p>Les installations agri-PV typiques sont généralement simplement "enfichées" et peuvent être retirées sans causer de dommages importants au sol.</p> <p>Dans la région d'estivage, les interventions sur le terrain entraînent souvent des processus d'érosion irréversibles.</p>
<p>4 Le Conseil fédéral règle les détails, notamment en ce qui concerne la garantie financière des mesures visées à l'al. 3, en tenant compte des besoins d'extension visés à l'art. 2 LEne.</p>		<p>Le financement du démantèlement par le propriétaire est assuré par contrat ou par des comptes bloqués.</p>	<p>Cette délégation confère au Conseil fédéral la tâche de clarifier les ambiguïtés constatées.</p>